



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté N ° 0003A modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris - périmètre Versailles.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DRCL

Arrêté N °2014043-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/079 du 12 février 2014 autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Bonde à Massy, présentée par la Société d'Economie Mixte de Massy	5
Arrêté N °2014045-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/085 du 14 février 2014 mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013 pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST	16
Arrêté N °2014045-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/086 du 14 février 2014 mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de régulariser sa situation administrative pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST	20
Arrêté N °2014048-0040 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt exploité par la Société DIAPAR sur son site localisé ZA du Moulin à Vent - Rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN	24

Secrétariat Général

Arrêté N °2014048-0039 - Arrêté n ° 2014- PREF- MC-010 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	54
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014031-0004 - arrêté conjoint portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Le Flore" sis 8, renée Cassin 91230 MONTGERON géré par la SAS Résidence Le Flore au bénéfice de la SA Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué 92442 ISSY LES MOULINEAUX	57
Décision N °2014028-0006 - Décision tarifaire n °10 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME SILLERY - 910690213	61

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Autre N °2014049-0001 - Liste des responsables de service disposant au 24 février 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	65
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté n °71-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville	67
Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté n °72-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers	70
Arrêté N °2014048-0004 - Arrêté n °73-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle	73
Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté n °74-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy Saint Antoine	76
Arrêté N °2014048-0006 - Arrêté n °75-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures sur Yvette	79
Arrêté N °2014048-0007 - Arrêté n °76-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly Mazarin	82
Arrêté N °2014048-0008 - Arrêté n °77-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay sur Orge	85
Arrêté N °2014048-0009 - Arrêté n °78-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gif sur Yvette	88
Arrêté N °2014048-0010 - Arrêté n °79-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz le Châtel	91
Arrêté N °2014048-0011 - Arrêté n °80-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny	94
Arrêté N °2014048-0012 - Arrêté n °81-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Juvisy sur Orge	97
Arrêté N °2014048-0013 - Arrêté n °82-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge	100
Arrêté N °2014048-0014 - Arrêté n °83-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas	103
Arrêté N °2014048-0015 - Arrêté n °84-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont sur Orge	106

Arrêté N °2014048-0016 - Arrêté n °85-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis	109
Arrêté N °2014048-0017 - Arrêté n °86-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville	112
Arrêté N °2014048-0018 - Arrêté n °87-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry	115
Arrêté N °2014048-0019 - Arrêté n °88-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis	118
Arrêté N °2014048-0020 - Arrêté n °89-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny Champigny	121
Arrêté N °2014048-0021 - Arrêté n °90-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay	124
Arrêté N °2014048-0022 - Arrêté n °91-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy	127
Arrêté N °2014048-0023 - Arrêté n °92-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay	130
Arrêté N °2014048-0024 - Arrêté n °93-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Palaiseau	133
Arrêté N °2014048-0025 - Arrêté n °94-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pussay	136
Arrêté N °2014048-0026 - Arrêté n °95-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas	139
Arrêté N °2014048-0027 - Arrêté n °96-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay	142
Arrêté N °2014048-0028 - Arrêté n °97-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St Pierre du Perray	145
Arrêté N °2014048-0029 - Arrêté n °98-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry sur Seine	148
Arrêté N °2014048-0030 - Arrêté n °99-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saulx les Chartreux	151
Arrêté N °2014048-0031 - Arrêté n °100-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy sur Seine	154
Arrêté N °2014048-0032 - Arrêté n °101-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Varennes Jarcy	157
Arrêté N °2014048-0033 - Arrêté n °102-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan	160
Arrêté N °2014048-0034 - Arrêté n °103-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé	163
Arrêté N °2014048-0035 - Arrêté n °104-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette	166

Arrêté N °2014048-0036 - Arrêté n °105-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust	169
Arrêté N °2014048-0037 - Arrêté n °106-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge	172
Arrêté N °2014048-0038 - Arrêté n °107-2014- DDT- SHRU du 17/02/2014 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers sur Orge	175

SPAU

Arrêté N °2014042-0006 - 2014- DDT- SPAU n °60 du 11 février 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin We Smoke au 99 avenue de la République à Montgeron	178
Arrêté N °2014042-0007 - 2014- DDT- SPAU n °61 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une boulangerie 14 rue Boursier à Orsay	181
Arrêté N °2014042-0008 - 2014- DDT- SPAU n °62 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un magasin pour enfants au 13 rue de Paris à Bièvres	184
Arrêté N °2014042-0009 - 2014- DDT- SPAU n °63 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la rénovation des vestiaires et des sanitaires de la salle de sport de l'institut médical professionnel au 37 rue Jacques Duclos à Palaiseau	187
Arrêté N °2014042-0010 - 2014- DDT- SPAU n °64 du 11 février 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'espace Jean Monet rue Jean Baptiste roux à Athis Mons	190
Arrêté N °2014042-0011 - 2014- DDT- SPAU n °65 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin Optique Vallée 18 rue de Chartres à Dourdan	193
Arrêté N °2014042-0012 - 2014- DDT- SPAU n °66 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de 6 logements collectifs 7 rue Carnot à Juvisy sur Orge	196
Arrêté N °2014042-0013 - 2014- DDT- SPAU n °67 du 11 février 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la construction de 9 logements collectifs rue du Moulin à Egly	199
Arrêté N °2014042-0014 - 2014- DDT- SPAU n °68 du 11 février 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet médical LACAMAL 3 avenue de la Libération à Etampes	202
Arrêté N °2014042-0015 - 2014- DDT- SPAU n °69 du 11 février 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'espace Jean Lurçat Place du maréchal Leclers à Juvisy sur Orge	205

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014009-0013 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/001 du 9 janvier 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/507413599 délivré à l' Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF) dont le siège social est sis 8, rue

Archangé à
ORSAY 91400.

Arrêté N °2014016-0008 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/008 du 16 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n °2012/005 du 10 janvier 2012 attribuant à l'entreprise AMHAPI sise à CORBEIL- ESSONNES 91100, le Trident, 18 rue Gustave Eiffel, le n ° d'agrément 2012/ SAP/528221880.	211
Autre N °2014007-0003 - Récépissé modificatif de déclaration 2014/01/ SAP/532556685 M d'un organisme de services à la personne Sarl FAHDOM SERVICES 24, rue du Château d'Eau 91130 RIS- ORANGIS	214
Autre N °2014010-0001 - Récépissé de déclaration 2014/03/ SAP/507413599 d'un organisme de services à la personne : Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF) 8, rue Archange 91400 ORSAY	217
Autre N °2014010-0002 - Récépissé de déclaration 2014/02 / SAP/799178116 d'un organisme de services à la personne Sas 91 SERVICES 42, rue de la Libération 91750 CHEVANNES	220
Autre N °2014014-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/794575985 d'un organisme de services à la personne Eurl INZO SERVICES AIDE A DOMICILE 18, rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL- ESSONNES	223
Autre N °2014014-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/799420716 d'un organisme de services à la personne Sas AVNIR ENFANCE JEUNESSE 10, rue Jean Jaurès 91700 VILLIERS SUR ORGE	226
Autre N °2014015-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/794104877 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ROY Stéphanie STEF SERVICES A DOMICILE 32, rue de la cote d'or 91270 VIGNEUX SUR SEINE	229
Autre N °2014016-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/528221880 d'un organisme de services à la personne : SAS AMHAPI Le Trident, 18 rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL- ESSONNES	232
Autre N °2014021-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/751655010 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur FRANCOIS Véronique « FRANCOIS VERONIQUE SENIOR SERVICE » 27, rue d'Angoulême 91100 CORBEIL- ESSONNES	235
Autre N °2014023-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/510337702 d'un organisme de services à la personne Sarl DOMIO SERVICES 150 Boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY CHATILLON	238
Autre N °2014024-0009 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/533250601 d'un organisme de services à la personne l' auto- entrepreneur DANIEL Lucie 10, rue des Graverlots 91690 ST CYR LA RIVIERE	241
Autre N °2014027-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/793336694 d'un organisme de services à la personne Association HANDIDOM 91 39, rue Paul Claudel 91000 EVRY	244
Autre N °2014029-0010 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/508564648 d'un organisme de services à la personne Sarl AUX COULEURS DES JARDINS 15, rue Marius Hue 91370 VERRIERES LE BUISSON	247
Autre N °2014029-0011 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/514382746 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES » 28, rue Bernard Berthier 91170 VIRY-CHATILLON	250
Autre N °2014031-0002 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/750214777 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BENELBAZ Ari « ARI ACADEMIE » 7, rue Traversière 91800 BRUNOY	253

Autre N °2014034-0004 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/509003729 d'un organisme de services à la personne Eurl SMS SP 43, rue de Montlhéry 91240 ST MICHEL SUR ORGE	256
Autre N °2014036-0003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2013/ SAP/798488193 délivré à l'association MULTIGYM ENERGIE SANTE 9, rue Philippe de Commynes à LISSES 91090.	259
Autre N °2014042-0005 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/515031052 d'un organisme de services à la personne l'auto entrepreneur PRETEUX Nadine « VITAL'AIDE » 3, route de Villededon 91250 MORSANG SUR SEINE	262
Autre N °2014043-0002 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/753974898 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur VIGNERON Cédric 58, rue Louis Joyeux 91100 CORBEIL- ESSONNES	265
Autre N °2014043-0003 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/752794610 d'un organisme de services à la personne Association ARC EN CIEL 14, rue des Saules Saint Jacques 91540 MENNECY	268
Autre N °2014045-0001 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/534121181 d'un organisme de services à la personne Entreprise Individuelle ARNAUD Diez « JARDI'SERV » 7, route de la Plaine 91470 LIMOURS	271
Pôle travail		
Arrêté N °2014045-0002 - ARRÊTÉ N °2014/ PREF/ SCT/14/015 du 14 février 2014 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société Informatique Bureau Service (IBS) sise 16 boulevard Charles de Gaulle 91540 MENNECY	274



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014049-0002

**signé par
le Préfet de Police**

le 18 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N ° 0003A modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris - périmètre Versailles.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des Personnels
Service de Gestion des Personnels Administratifs,
Techniques, Scientifiques et Spécialisés
Bureau de gestion des carrières des personnels techniques,
Scientifiques et spécialisés
Affaire suivie par : Magali LUCAS
Tél : 01.39.66.17.57
Mél. : magali.lucas@interieur.gouv.fr

SDP/SGPATS/BGCPTS/CAR/2014/N°000 **BA**

LE PREFET DE POLICE,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,
- VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,
- VU le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur,
- VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris,
- VU le décret du 6 janvier 2014 par lequel M. Eric MORVAN préfet, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,
- VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0005A du 17 septembre 2013 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,
- VU l'arrêté n°2013-01276 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires Immobilières,
- VU l'arrêté n°2013-01278 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

Arrêté N°2014049-0002 - 20/02/2014

VU l'arrêté n°2014-00022 du 9 janvier 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines,

VU le procès-verbal en date 26 juin 2012 relatif à la proclamation des résultats du tirage au sort du représentant suppléant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques PN principal 2ème classe,

CONSIDERANT la création du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT la nomination de Madame Fatiha NECHAT en tant qu'adjoint au chef du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT la fermeture du centre de formation de Gif sur Yvette à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT le départ en retraite à compter du 1^{er} novembre 2013 de Monsieur LEBOUQC Gérard, représentant suppléant pour le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de la police nationale,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0005A du 17 septembre 2013 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, périmètre Versailles, sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Géraud d'HUMIERES
Sous-directeur des personnels, à la direction des ressources humaines (DRH-SDP) de la préfecture de police
Président

Monsieur Jean-François BAS
Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Séverine DILLON
Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Agnès BALANCON
Chef du CRF de Draveil

Madame Véronique PERRIN
Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

Suppléants :

Monsieur Franck CHAULET
Chef du Service de Gestion des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

Monsieur Bernard MAFIOLY
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS Paris Ile-de-France

Monsieur Benoît MARTINET
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS
Paris Ile-de-France

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

Madame Joëlle LE JOUAN

Chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH – SDP – SGPATS)

Madame Fatiha NECHAT

Adjointe au chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Suppléants :

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Monsieur Jean-Luc PENOT
ENSP site de Cannes-Ecluse
SNIPAT

Madame Nicole POTHIN
Crs N°1 Vélizy

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

Monsieur Arezki SADEK
CRS N°2 de Vaucresson
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN
CRS 7 Deuil la Barre
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE
CRS n°8 Bièvres
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY
CRS 3 Quincy sous Sénart
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Jean-Claude CORAIN
CRS N°4 Lagny
ALLIANCE - SNAPATSI

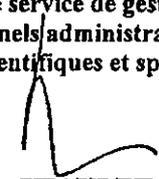
Monsieur Christophe GUILLEMAN
CNT Montlignon
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO
CRS 5 Massy
CGT POLICE

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Versailles, le **18 FEV. 2014**

**Pour le Préfet,
Et par délégation
Le chef de service de gestion
des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés**


Franck CHAULET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

Arrêté N°2014049-0002 - 20/02/2014



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014043-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/079 du
12 février 2014 autorisant, au titre de la loi sur
l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation de
la zone d'aménagement concerté de la Bonde à
Massy, présentée par la Société d'Economie
Mixte de Massy



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/079 du 12 février 2014

autorisant, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Bonde à Massy, présentée par la Société d'Economie Mixte de Massy

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDT-SG-035 du 22 janvier 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1er janvier 2013 ;
- VU le dossier, comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 8 décembre 2011, transmis par la Société d'Économie Mixte de Massy (SEMMASSY), sollicitant l'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Massy et complété les 9 octobre 2012 et 22 octobre 2012 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Bonde à Massy en date du 18 avril 2013
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/326 du 5 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Bonde à Massy, présentée par la Société d'Économie Mixte de Massy ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 21 septembre 2013 au mercredi 23 octobre 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 15 novembre 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 30 décembre 2013;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 23 janvier 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société d'Économie Mixte de Massy (SEMMASSY), par courrier en date du 29 janvier 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la Société d'Économie Mixte de Massy (SEMMASSY) du 5 février 2014 sur le projet soumis le 29 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la Société d'Économie Mixte de Massy (SEMMASSY) (85 avenue Raymond Aron à Massy 91300), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Bonde à Massy.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau .	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie, ou par mail, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1-Gestion des eaux pluviales

5-1-1 Principes généraux retenus pour la gestion des eaux pluviales

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

les règles de « stockage-régulation » des eaux pluviales pour le domaine public et privé sont les suivantes :

- Période de retour de la pluie de référence : 50 ans ;
- Débit de fuite : 0,7 L/s/ha

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (*dispositifs de régulation et de collecte*) mis en place au sein du périmètre de la ZAC de la Bonde prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

Sur le domaine public comme privé, tous les ouvrages hydrauliques sont équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner les ouvrages en cas de pollution accidentelle.

5-1-2 Principe de régulation des eaux pluviales

5-1-2-1 Gestion à l'échelle de la parcelle

Il est imposé une gestion des eaux pluviales à la parcelle en préconisant des principes alternatifs tels que noues, bassins d'infiltration, stockage en toiture, réutilisation des eaux de ruissellement.

Chaque acquéreur devra créer les systèmes de rétention correspondant à l'imperméabilisation des surfaces aménagées, dans le respect des principes techniques suivants :

- Capacité des ouvrages de retenue des eaux pluviales : dimensionnée pour une pluie de référence 50 ans.
- Débit de fuite autorisé vers les réseaux publics : 0,7 L/s/ha,
- Dispositif de traitement des eaux : séparateur à hydrocarbures pour les eaux ruisselant sur les voiries,
- Dispositif de contrôle en sortie de parcelle aménagée : mise en place d'un regard de visite. Ce regard de visite est associé à une vanne de coupure, permettant de confiner la pollution en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Ces règles sont reprises intégralement dans le cahier des charges de cession de terrain et font l'objet d'un document reprenant les prescriptions de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

5-1-2-2 Gestion à l'échelle de la ZAC

Les eaux pluviales sont collectées et régulées dans des noues paysagées situées le long de chaque voirie principale du site ainsi que des voiries secondaires inter-parcelles à créer.

La capacité totale des ouvrages de rétention des eaux pluviales constitués par des noues est de 4444 m³, conformément au « Schéma de principe : plan assainissement EP » présenté en ANNEXE.

L'exutoire de la ZAC de la Bonde est le réseau des eaux pluviales existant (canalisation de Ø 1200 mm) situé au nord-est de la zone d'aménagement route de la Bonde. Le débit de fuite global de l'opération est limité à 21,4 litres par seconde, avant rejet vers cet exutoire.

Une convention de rejet des eaux pluviales est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) gestionnaire des réseaux des eaux pluviales.

5-2 - Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales de la ZAC de la Bonde, en particulier avant rejet vers la canalisation de diamètre 1200 mm, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-après. Les valeurs des paramètres mesurés avant rejet vers la canalisation 1 200 mm doivent respecter les valeurs admises dans le tableau ci-après pour chaque paramètre :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25.5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3.4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4.2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima une fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau annuellement.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution). Ces entretiens et surveillances des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées sont à la charge de leur propriétaire. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC de la Bonde, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la commune de Massy et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Massy, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Massy pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SEMMASSY dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Massy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PJ : annexe (Schéma de principe : plan assainissement EP)

LEGENDE:

Limite de ZAC

Limite de DUP

Limite de lot

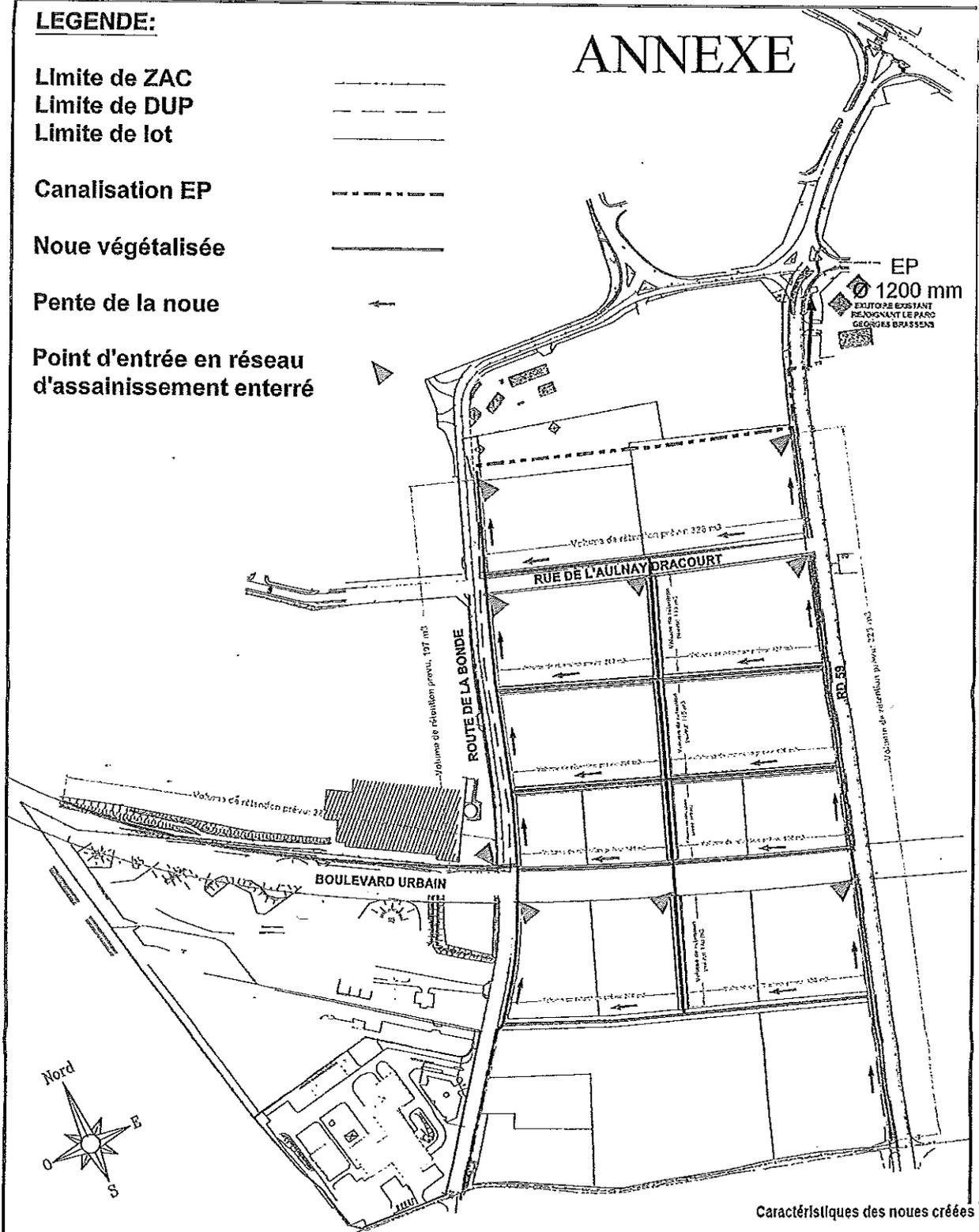
Canalisation EP

Noue végétalisée

Pente de la noue

Point d'entrée en réseau
d'assainissement enterré

ANNEXE



Caractéristiques des noues créées

Localisation	Linéaire (m)	Volume (m ³)
Noue centrale	480	475
Rue de l'Aulnay Dracourt	300	326
Route de la Bonde	300	197
RD 59	500	328
Noues internes (est-ouest)	900	2 430
Boulevard urbain	500	688
Total	2 980	4 444

**ZAC DE
LA BONDE**

PLAN D'ASSAINISSEMENT SCHEMA DE PRINCIPE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014045-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/085 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de
Chevreuse de respecter les dispositions de
l'article 4 de l'arrêté préfectoral
complémentaire du 8 février 2013 pour son
établissement situé Chemin Départemental
118 à VILLEJUST



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/085 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de respecter les dispositions
de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013
pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an),
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à Villejust,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2910-A2 : installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2 572 MW consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 5 000 litres,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 23 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 octobre 2013, l'inspecteur a constaté, dans les rapports de l'autosurveillance des mois de janvier à août 2013, des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) des rejets atmosphériques, notamment pour les paramètres HCl, NH₃, CO, NO_x, poussières,

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte pas d'explications quant à ces dépassements,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91978 COURTABOEUF CEDEX, exploitant une installation de collecte et d'incinération d'ordures ménagères sise Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 :

- en apportant à l'inspection des installations classées des explications concernant les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en rejets atmosphériques constatés
- en justifiant auprès de l'inspection de la mise en place de mesures afin de respecter les seuils réglementaires fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2013.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014045-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/086 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de
Chevreuse de régulariser sa situation
administrative pour son établissement situé
Chemin Départemental 118 à VILLEJUST



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/086 du 14 février 2014
mettant en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de régulariser sa situation administrative
pour son établissement situé Chemin Départemental 118 à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes:

- rubrique n° 322-B-4 (A) : usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an),
- rubrique n° 2910-A-2 (D) : Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/570 du 14 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à Villejust,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 avril 2004 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :
n° 2910-A2 : installation de combustion (chaudière de secours d'une puissance de 2 572 MW consommant du fioul stocké dans une citerne aérienne de 5 000 litres,

VU le récépissé de déclaration n° 2010-0122 délivré le 22 novembre 2010 au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST - CD 118 - de l'activité suivante :

n° 2710-2 (D) : déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant de 2 415 m²,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant modification des installations et imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 23 octobre 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le SIOM reçoit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI),

CONSIDERANT que le jour de l'inspection la quantité reçue depuis janvier 2013 était de 680 kg,

CONSIDERANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793,

CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse exerce une activité de collecte de DASRI sans avoir déclaré ce changement notable de ses conditions d'exploitation auprès des services compétents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le SIOM de la Vallée de Chevreuse de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91978 COURTABOEUF CEDEX, exploitant une installation de collecte et d'incinération d'ordures ménagères sise Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier relatif au changement notable de ses conditions d'exploitation, notamment la déclaration de l'exercice de l'activité de collecte de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du code de l'environnement,

- soit en cessant son activité de collecte de DASRI et en procédant à la remise en état du site.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues dans le code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEJUST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014048-0040

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/092 du 17 février 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de
l'extension de l'entrepôt exploité par la Société
DIAPAR sur son site localisé ZA du Moulin à
Vent - Rue des Mares Juliennes à CHILLY-
MAZARIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt
exploité par la Société DIAPAR sur son site localisé ZA du Moulin à Vent – Rue des Mares Juliennes
à CHILLY-MAZARIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU le règlement européen n° 2037/2000 du 29/06/00 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

VU le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

VU le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 1511 – entrepôts frigorifiques,

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

VU le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la société DIAPAR à Chilly-Mazarin, Rue des Mares Juliennes, ZA du Moulin à Vent,

VU le courrier de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 11 juin 2013 actualisant la situation administrative du site,

VU le porter à connaissance déposé le 31 juillet 2013 et complété le 11 octobre 2013 par la société DIAPAR, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif au projet d'extension de la partie entrepôt frigorifique envisagé sur le site de Chilly-Mazarin,

VU l'avis du SDIS du 29 septembre 2013 sur le permis de construire de la cellule CFE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 novembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société DIAPAR le 9 janvier 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société DIAPAR sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le projet d'extension concerne la partie frigorifique à froid positif qui sera appelée CFE, que cette extension aura une surface de 2 318 m²,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer par des prescriptions techniques d'implantation et de fonctionnement l'exploitation de l'extension de la partie entrepôt frigorifique afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société DIAPAR, dont le siège social est situé ZA du Moulin à Vent – Rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN (91380), est autorisée à poursuivre son exploitation située à cette même adresse des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITES

Le présent article annule et remplace l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume maximal de marchandises susceptibles d'être stocké = 10 656 m ³ + 2 957 m ³ = 13 613 m ³ soit 2 474 tonnes	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume des cellules de l'entrepôt = 405 880 m ³ + 2 957 m ³ dont 304 763 m ³ consacré à la partie non frigorifique Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être présente = 20400 + 2474 = 22874 tonnes (partie entrepôt sec + partie frigorifique)	1510-1 Avec le bénéfice de l'antériorité	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 groupes froids : <ul style="list-style-type: none"> - 1 groupe froid contenant 400 kg de fluide R22 pour la cellule CFA - 2 groupes froid contenant 250 kg de fluide R404A pour la cellule CFB - 1 groupe froid contenant 300 kg de fluide R507 pour la cellule Cfc - 1 groupe froid contenant 400 kg de fluide R507 pour la cellule CFD - 2 groupes froid contenant 100 kg de fluide R134A chacun pour la cellule CFE Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 1600 kg + 200 kg = 1800 kg	1185-2-a) Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité stockée en entrepôt de produits de catégorie B en générateur d'aérosols et en petits contenants = 9,5 m ³ 2 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 30 m ³ chacune (1 cuve de fioul domestique et 1 cuve de gazole) Capacité totale équivalente = 60/25 + 9,5 = 11,9 m ³	1432-2-b)	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable = 1713 kW	2925	D
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	volume annuel équivalent de carburant distribué = 91,6 m ³ de gazole	1435	NC
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³	Quantité maximale susceptible d'être stockée = 45 m ³	2255	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2,7 tonnes	1412	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance thermique = 1,35 MW	2910-A	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Les installations de compression ne compriment pas de fluides inflammables ou toxiques	2920	NC

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

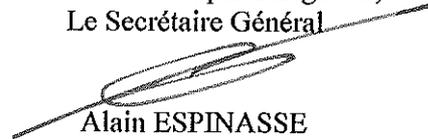
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Chilly-Mazarin,

L'exploitant, la Société DIAPAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. CHAMPS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions des titres 1 à 4 du présent arrêté sont applicables uniquement à l'extension frigorifique de l'entrepôt nommée cellule CFE située le plus à l'Est du site.

CHAPITRE 1.2. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions de l'Article 2.2.6.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

CHAPITRE 1.3. ENTRAÎNEMENT DES POUSSIÈRES OU DE BOUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

- revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

TITRE 2 - RISQUES

CHAPITRE 2.1. IMPLANTATION DE LA CELLULE FRIGORIFIQUE CFE

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 2.2. CONSTRUCTION. - ACCESSIBILITÉ DE LA CELLULE FRIGORIFIQUE CFE

Article 2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 2.2.4. Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 2.2.5. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 2.2.6. Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 2.2.7. Cantonnement et désenfumage

Article 2.2.7.1. Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12.101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 2.2.7.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Article 2.2.7.3. Amenées d'air frais

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 2.2.8. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 2.2.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. Deux accès extérieurs minimum de la cellule CFE sont à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les

voies praticables aux engins de secours). Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Article 2.2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 2.2.11. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement pour la cellule CFE est a minima de 1727 m³.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 2.2.12. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

CHAPITRE 2.3. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER

Article 2.3.1. Connaissance des produits - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 2.3.2. État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4. EXPLOITATION DE LA CELLULE CFE

Article 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. En tout état de cause, la hauteur maximale de stockage de matières combustibles est de 4 m.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 4 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 4 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 4 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Article 2.4.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 2.4.3. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 2.4.4. Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 2.2.11. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément à l'Article 2.4.4. de la présente annexe.

Article 2.4.8. Véhicules

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

Article 2.4.9. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

TITRE 3 - EAU

CHAPITRE 3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

CHAPITRE 3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l:

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

CHAPITRE 3.5. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 4.2. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

CHAPITRE 4.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Le présent titre est applicable à l'ensemble du site. Il annule et remplace l'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006.

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 5.1. ANALYSE DU RISQUE Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version en vigueur, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

CHAPITRE 5.2. ÉTUDE TECHNIQUE Foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

CHAPITRE 5.3. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 dans sa version en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

Le présent titre est applicable à l'ensemble du site.

CHAPITRE 6.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.2. VÉHICULES. - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3. RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 6.3.1. Valeurs limites de la vitesse particulière

Article 6.3.1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 6.3.1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 6.3.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations

classées.

Article 6.3.3. Méthode de mesure

Article 6.3.3.1. Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

Article 6.3.3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

Article 6.3.3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

CHAPITRE 6.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de la cellule CFE, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DES GAZ À EFFET DE SERRE

Le présent titre est applicable à l'ensemble des groupes froid exploités sur le site sauf spécification contraire.

CHAPITRE 7.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation de compression de gaz à effet de serre ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

CHAPITRE 7.2. REGISTRE ENTRÉE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3. OPÉRATEUR

L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

CHAPITRE 7.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par un opérateur répondant aux critères du chapitre 7.3. du présent arrêté. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5. INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

CHAPITRE 7.6. VIDANGES / RECHARGEMENT EN FLUIDE FRIGORIGÈNE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de Monsieur le Préfet par l'exploitant.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 7.7. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Lorsque l'installation comporte un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), il sera mis en place un entretien et une maintenance adaptés afin de prévenir la légionellose.

CHAPITRE 7.8. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Le présent chapitre est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 7.9. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au chapitre 7.4. et aux récupérations prévues au chapitre 7.6. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au chapitre 7.10.

CHAPITRE 7.10. BILAN PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au chapitre 7.2., les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

CHAPITRE 7.11. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 7.11.1. Mise en service

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur répondant aux critères du chapitre 7.3. du présent arrêté ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat à M. le Préfet.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Article 7.11.2. Plaque signalétique

Le présent article est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au chapitre 7.6. fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Article 7.11.3. Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Article 7.11.4. Orifices de vidange

Le présent article est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au chapitre 7.6. et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Article 7.11.5. Compatibilité des matériaux

Le présent article est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Article 7.11.6. Dimensionnement

Le présent article est applicable uniquement aux groupes froids employant des gaz à effets de serre exploités sur le site à partir du 26 novembre 2012.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

CHAPITRE 7.12. INTERDICTIONS RELATIVES AUX HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

L'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date.

L'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1er janvier 2015. Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.

TITRE 8 - MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Le présent titre annule et remplace l'article 11 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI 3/BE 0168 du 8 septembre 2006.

CHAPITRE 8.1. NOTIFICATION DE MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des chapitre 8.1. et chapitre 8.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. DÉFINITION DE L'USAGE FUTUR DU SITE

I. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au chapitre 8.1. du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

CHAPITRE 8.3. MÉMOIRE DE MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 8.2. du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1°) Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2°) Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3°) En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4°) Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014048-0039

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2014- PREF- MC-010 du 17 février
2014 portant délégation de signature à Mme
Solange SAGET, Chef du Service
Interministériel Départemental des Systèmes
d'Information et de Communication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-MC-010 du 17 février 2014
portant délégation de signature à Mme Solange SAGET,
Chef du Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État et aux systèmes d'information et de communication ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-035 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Solange SAGET, directrice interministérielle départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-002 du 13 janvier 2014 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Solange SAGET, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Solange SAGET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée,

- dans les limites des attributions du bureau réseau-télécom, à :
M. Nicolas LAURO, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du bureau réseau-télécom,

- dans les limites des attributions du bureau informatique, à :
M. Fabien CORNET, attaché analyste, chef du bureau informatique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-035 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014031-0004

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le Président du Conseil Général

le 31 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

arrête conjoint portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Résidence Le Flore" sis 8, rue Cassin 91230 MONTGERON géré par la SAS Résidence Le Flore au bénéfice de la SA Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué 92442 ISSY LES MOULINEAUX

Arrête conjoint n° 2014 -17

**Portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence le Flore »
sis 8 rue René Cassin à Montgeron (91230)
géré par la SAS Résidence le Flore
au bénéfice de la SA Médica France sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92442)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté n° 98-01792 en date du 17 août 1998 portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite privée a but lucratif « PAVILLON FLORE » 146 avenue de la République a Montgeron à la SARL groupe Bellity ;

VU l'arrêté conjoint n° 042200 du 23 décembre 2004 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et n° 2004-06024 du 28 décembre 2004 de Monsieur le Président de Conseil général de l'Essonne, portant extension de 13 places dont 4 places en accueil de jour, ainsi que la transformation en EHPAD de la maison de retraite Le Flore accordées à la SARL Le Flore filiale de la SAS Aplus santé dont le siège est situé rue Archimède à Bourges (18000) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012-43 du 23 mars 2012, portant modification de capacité de l'EHPAD dénommé Résidence Le Flore sis 8 rue René Cassin à Montgeron (91230) par extension de 2 places relatives à l'accueil de jour ;

VU la demande enregistrée le 30 juillet 2012, et le complément d'information transmis par courrier le 24 octobre 2012, présentée par la SA Médica France sise 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92442), immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 341 174 118 et représentée par Madame Christine JEANDEL, visant au transfert de gestion de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Flore » en faveur de la SA Médica France ;

CONSIDERANT que depuis le 28 juillet 2011, le capital social de la SAS Résidence Le Flore est détenu par la SA Médica France, comme indiqué dans la convention tripartite 2012-2016 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit ici de l'absorption de la SAS Résidence le Flore par voie de dissolution - confusion ;

CONSIDERANT que ce transfert de gestion au bénéfice de la SA Médica France permet une simplification de l'organigramme juridique du Groupe lequel présente des garanties financières et techniques satisfaisantes pour la gestion de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que la Direction de l'établissement ne change pas, que la totalité du personnel sera repris sous la nouvelle entité juridique et que les contrats de séjours des résidents présents seront transférés sans aucune modification ;

CONSIDERANT les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : Est transférée à la SA Médica France, dont le siège est situé 39 rue du Gouverneur Félix Eboué à Issy-les-Moulineaux (92442), la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Le Flore » sis 8 rue René Cassin à Montgeron (91230), accordée antérieurement à la SAS Résidence Le Flore dont le siège est situé 8 rue René Cassin à Montgeron (91230),

ARTICLE 2 : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 112 places se répartissant de la façon suivante :

- 92 places en hébergement permanent,
- 14 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 6 places dédiées à l'accueil de jour.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 0 70161 4
 - o Code catégorie : [200] Maison de retraite
 - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [25] Autorité mixte Préfet PCG EHPAD DG partielle hébergement libre

 - o Code discipline : [924] Accueil en maison de retraite
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

 - o Code discipline : [924] Accueil en maison de retraite
 - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
 - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

- Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
- Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

- Code discipline : [924] Accueil en maison de retraite
- Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
- Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

- N° FINESS gestionnaire : 92 0 00039 5
 - Code statut : 73 (Société Anonyme)

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le **31 JAN. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014028-0006

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Janvier 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Décision tarifaire n °10 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME
SILLERY - 910690213

DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME SILLERY - 910690213

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SILLERY (910690213) sise 4, R CHARAINTRU, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée FONDATION COLONIE FRANCO BRITANNIQUE (910808773) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 239.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 106 798.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 282.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 679 319.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 679 319.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SILLERY (910690213) est fixée comme suit à compter du 01/01/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	191.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION COLONIE FRANCO BRITANNIQUE» (910808773) et à la structure dénommée IME SILLERY (910690213)

FAIT A EVRY

, LE 28 JAN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014049-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 18 Février 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au
24 février 2014 de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Liste des responsables de service disposant au 24 février 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises	
Philippe ROMAGNE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Gérard MATHIEU	EVRY
Jean-Claude PERIGNON	JUVISY NORD EST
Béatrice LESCALIER	JUVISY SUD OUEST
Simone DEFLACELIERE	MASSY NORD
Raymond MARCHETTI	MASSY SUD
Marie-Françoise ROGER	PALaiseau
Sylvain CONRAD	YERRES
Marie-Laurence LAVALLEE	Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)
Service de publicité foncière	
Jean-Marc MAZY	CORBEIL I
Cofette RAYMOND	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Jean LAMURE	MASSY
Centre des impôts foncier	
Luc ROUYER	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
Service des impôts des particuliers	
Bernard BERGER	ARPAJON
Marie-Claude COLAS	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Jean BOIDE	JUVISY NORD EST
Huguette BOURRIQUET	JUVISY SUD OUEST
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
James TAIB (Intérimaire)	MASSY SUD
Martine PROCACCI	PALaiseau NORD EST
Anne-Françoise GLÓDINON-GAULLIER	PALaiseau SUD OUEST
Eric GUINODJE	YERRES EST
Gabrielle TOTTA	YERRES OUEST
Trésorerie	
Damien BEAUJARD	ATHIS MONS
Béatrice WACONGNE	BIEVRES
Gisèle GOMBERT	BRUNOY
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Mouguilane HILANGO	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Marie-Christine BOURRIQUET	DRAVEIL
André LOISEL	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annette CONSTANTIN	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
Nicole DESCAMPS	MENNECY
Christine THOMAS	MONTGERON
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Maurice HOSTETTLER	STE GENEVIEVE DES BOIS
Jacques SAGNE	VIGNEUX SUR SEINE
Gilles DREVET	VILLEMOISSON SUR ORGE
Colette GASC-BOUILLETTE	VIRY CHATILLON
Anne CHARBONNIER	Recette des finances du département (Palaiseau)
Pôle de contrôle et d'expertise	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Marie-José WIMETZ	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
Brigade	
Jean-Marc FAUCHER	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Lydie BOIRON	5ème MASSY
Anita MAGUA	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL
Pascale RIVES	FI CORBEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °71-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Angerville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 71 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Angerville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune d'ANGERVILLE à **19 869,72 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °72-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Ballainvilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 72 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Ballainvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **BALLAINVILLIERS** à **57 341,76 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °73-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Bondoufle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 73-2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0186-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **BONDOUFLE** à **124 431.36 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **BONDOUFLE** à **82 124.69 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °74-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Boussy Saint Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 74 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy St Antoine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **BOUSSY SAINT ANTOINE** à **24 377,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °75-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Bures sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 75 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bures sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0187-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **BURES SUR YVETTE** à **69 576,30 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **BURES SUR YVETTE** à **45 920,35 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °76-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Chilly Mazarin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 76 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chilly Mazarin

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **CHILLY MAZARIN** à **5 669,54 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

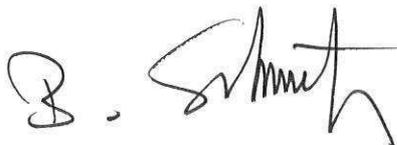
ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °77-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Epina y sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 77 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Epinay sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune d'**EPINAY SUR ORGE** à **83 411,85 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °78-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Gif sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 78 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gif sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **GIF SUR YVETTE** à **53 680,55 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °79-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Gometz le Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 79 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz le Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **GOMETZ LE CHATEL** à **24 896,84 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °80-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Igny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 80 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Igny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune d'IGNY à **22 092,98 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °81-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Juvisy sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 81 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **JUVISY SUR ORGE** à **51 369,75 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °82-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Leuville sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 82 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **LEUVILLE SUR ORGE** à **44 124,12 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °83-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Linas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRÊTE N° 83 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **LINAS** à **86 222,40 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °84-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Longpont sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 84 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0191-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **LONGPONT SUR ORGE** à **56 676,46 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **LONGPONT SUR ORGE** à **18 320,12 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °85-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Marcoussis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 85 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Marcoussis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **MARCOUSSIS** à **48 662,88 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °86-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Méréville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 86 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Méréville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **MEREVILLE** à **32 400,50 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0018

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °87-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Montlhéry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 87 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **MONTLHERY** à **39 906,64 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0019

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °88-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Morangis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 88 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **MORANGIS** à **184 489,56 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0020

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °89-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Morigny Champigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 89 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morigny Champigny

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **MORIGNY CHAMPIGNY** à **10 294,80 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0021

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °90-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Nozay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 90 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Nozay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **NOZAY** à **96 841,83 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0022

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °91-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Ormoy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 91 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune d'**ORMOY** à **29 808,24 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0023

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °92-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune
d'Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 92 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune d'**ORSAY** à **163 434,60 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0024

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °93-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 93 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **PALaiseau** à **11 935,23 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0025

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °94-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Pussay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 94 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Pussay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **PUSSAY** à **20 999,94 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0026

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °95-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saclas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 95 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclas

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013,
pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **SACLAS** à **6 677,55 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0027

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °96-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saclay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 96 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **SACLAY** à **54 810,38 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0028

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °97-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
St Pierre du Perray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 97 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de St Pierre du Perray

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013,
pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **ST PIERRE DU PERRAY** à **15 828,75 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0029

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °98-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saintry sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 98 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry sur Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination **du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **SAINTRY SUR SEINE** à **62 703,45 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0030

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °99-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Saulx les Chartreux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 99 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saulx les Chartreux

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **SAULX LES CHARTREUX** à **48 872,95 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0031

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °100-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Soisy sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°100-2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy sur Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0182-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **SOISY SUR SEINE** à **49 514,00 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **SOISY SUR SEINE** à **49 514,00 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0032

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °101-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Varenes Jarcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 101 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Varennes Jarcy

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **VARENNES JARCY** à **38 028,86 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0033

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °102-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Vauhallan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 102-2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vauhallan

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0184-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **VAUHALLAN** à **33 392,08 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **VAUHALLAN** à **28 717,18 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0034

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °103-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villabé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 103 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **VILLABE** à **97 826,82 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

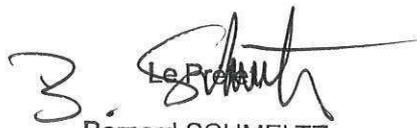
ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0035

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °104-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villebon sur Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 104 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon sur Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **VILLEBON SUR YVETTE** à **212 825,22 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0036

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °105-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villejust



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 105 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villejust

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **VILLEJUST** à **87 595,82 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0037

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °106-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villemoisson sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 106 - 2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe), M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 0183-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L.302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de **VILLEMORISSON SUR ORGE** à **78 099,84 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le montant de la majoration prévu à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 4 juillet 2011 est fixé pour la commune de **VILLEMORISSON SUR ORGE** à **78 099,84 €** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS).

ARTICLE 3 -

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014048-0038

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 17 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °107-2014- DDT- SHRU du
17/02/2014 fixant le montant du prélèvement
sur les ressources fiscales de la commune de
Villiers sur Orge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N° 107-2014-DDT-SHRU du 17 FEV. 2014
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villiers sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe),
M. SCHMELTZ Bernard,

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs notamment aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 23 décembre 2013 du nombre de logements retenus au 1^{er} janvier 2013, pour l'application de l'article L.302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014, est fixé pour la commune de **VILLIERS SUR ORGE** à **12 789,15 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Île-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0006

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °60 du 11 février 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
magasin We Smoke au 99 avenue de la
République à Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 60 du 11 FEV. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du magasin We Smoke
99 avenue de la République
Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 421 13 0004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 19 août 2013 sollicitée par M. Lê Anh Viet Louis pour l'aménagement du magasin We Smoke au 99 avenue de la République à Montgeron ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande de dérogation ne précise pas sous forme d'une fiche détaillée les règles auxquelles il est demandé de déroger, leur justification et les mesures compensatoires proposées (demande faite par courrier en date du 3 septembre)
- que le dossier ne précise pas les caractéristiques techniques de la rampe amovible ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires


Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014042-0007

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °61 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
boulangerie 14 rue Boursier à Orsay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°61 du 11 FEV. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une boulangerie
14 rue Boursier
Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 13 10 018 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 4 décembre 2013, sollicitée par M. Millet Hugues pour l'aménagement d'une boulangerie à l'enseigne « le Duc d'Orsay » au 14 rue Boursier à Orsay ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un local existant ;
- que la rue Boursier est en forte déclivité ;
- que des solutions de mise en accessibilité de l'entrée du commerce ont été envisagées mais ne sont pas avérées techniquement et financièrement réalisables ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0008

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °62 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
magasin pour enfants au 13 rue de Paris à
Bièvres



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 62 du 11 FEV, 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un magasin pour enfants
13 rue de Paris
Bièvres

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 064 13 10 004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 18 décembre 2013, sollicitée par Mme Louarn pour l'aménagement d'un magasin pour enfants au 13 rue de Paris à Bièvres ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que l'installation d'une rampe pérenne à l'intérieur du magasin aurait un impact négatif sur l'activité du commerce ;
- que l'installation d'une cale en bois permettra de rendre accessible le commerce pour les personnes en fauteuil roulant ;
- que tous les types de handicaps sont pris en compte dans le projet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Bièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0009

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °63 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la rénovation des
vestiaires et des sanitaires de la salle de sport
de l'institut médical professionnel au 37 rue
Jacques Duclos à Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2014-DDT-SPAU n° 63 du 11 FEV. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la rénovation des vestiaires et des sanitaires de la salle de sport
de l'institut médical professionnel
37 rue Jacques Duclos
Palaiseau

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 13 10 015 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 décembre 2013 pour la rénovation des vestiaires et des sanitaires de la salle de sport de l'institut médical professionnel 37 rue Jacques Duclos à Palaiseau, sollicitée par Mme Danielou, représentante du syndicat intercommunal pour l'enfance inadaptée .

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et topographiques ;
- que des solutions de mise en accessibilité non dérogatoires (rampes et ascenseur) ont été envisagées mais ne se sont pas avérées techniquement réalisables ;
- que l'installation d'un élévateur vertical permettra de rendre accessible la salle de sport pour les personnes à mobilité réduite;

ARRETE :

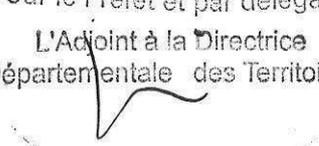
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et madame le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires


Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0010

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °64 du 11 février 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'espace Jean Monet rue Jean Baptiste roux à
Athis Mons



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°64 du 11 FEV. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'espace Jean Monet
rue Jean Baptiste Renoux
Athis-Mons

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 027 13 10 022 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 novembre 2013 sollicitée par la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne pour l'aménagement de l'espace Jean Monet, rue Jean Baptiste Renoux à Athis-Mons ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit de travaux visant à une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement ;
- qu'une demande de dérogation ne peut pas être motivée par l'étroitesse des lieux qui occasionnerait le mécontentement du public ; La configuration des espaces de dégagement (hall d'entrée et du 1^{er} étage) doit être adaptée à l'effectif admis ;
- que seules des contraintes structurelles, un cas avéré de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences ou la préservation du patrimoine bâti peuvent être avancés lors d'une demande de dérogation ;
- que les contraintes structurelles n'ont pas été clairement démontrées ;
- que toutes les solutions architecturales n'ont pas été envisagées, que la construction de l'ascenseur aurait pu être envisagée dans d'autres zones du cinéma ;
- que la possibilité d'installer un élévateur vertical n'a pas été envisagée ;
- que la construction d'un ascenseur dans le cinéma permettrait de rendre accessible tous les niveaux, offrant ainsi grâce à l'accès à la tribune haute, la possibilité de créer le nombre de places réglementaires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le directeur départemental des Territoires
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0011

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °65 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
magasin Optique Vallée 18 rue de Chartres à
Dourdan



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 65 du 11 FEV. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un magasin Optique Vallée
18 rue de Chartres
Dourdan

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 200 13 10 020 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 17 décembre 2013, sollicitée par Mme Vallée pour l'aménagement d'un magasin d'optique « Otique Vallée » au 18 rue de Chartres à Dourdan ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que l'installation d'une rampe pérenne à l'intérieur du magasin aurait un impact négatif sur l'activité du commerce ;
- que l'installation d'une rampe amovible permettra de franchir le dénivelé à l'entrée du commerce ;
- que l'installation d'un élévateur vertical permettra de rendre accessible les prestations proposées au 1^{er} étage ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra répondre à la norme EN NF 81-41, faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;
- la sonnette associée à la rampe amovible devra être installée à une hauteur comprise entre 90cm et 1m30 ;
- l'escalier pouvant être utilisé par le public en cas de panne de l'élévateur devra répondre aux normes d'accessibilité ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0012

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °66 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la construction de 6
logements collectifs 7 rue Carnot à Juvisy sur
Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°66 du 11 FEV. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la construction de 6 logements collectifs
7 rue Carnot
Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande de dérogation associée au permis de construire n° 091 326 13 10 015, enregistrée le 28 novembre 2013, sollicitée par la SCI Desai, pour la construction de 6 logements collectifs 7 rue Carnot à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- les contraintes liées au classement de la zone de construction au regard du plan de prévention contre le risque inondation ;
- la configuration du bâtiment présentant de nombreux escaliers pour desservir les différents niveaux,
- l'impossibilité technique d'installer un élévateur, compte tenu du manque de place disponible ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des logements devra respecter les caractéristiques minimales définies dans l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, concernant les largeurs de porte, les largeurs de circulations, les caractéristiques des dispositifs de commande, poignées de portes, serrures, prises et interrupteurs et autres prescriptions de l'article cité ;
- à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra transmettre à la mairie, avec la DAACT, une attestation de conformité des travaux aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,
L'Adjoint à la Direction
Départementale des Territoires
Patrick BRIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0013

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °67 du 11 février 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la construction de 9
logements collectifs rue du Moulin à Egly



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 67 du 11 FEV. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la construction de 9 logements collectifs
rue du Moulin
Egly

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande de dérogation associée au permis de construire n° 091 207 13 40 020, enregistrée le 22 novembre 2013, sollicitée par la Foncière Joffa, pour la construction de 9 logements collectifs rue du Moulin à Egly ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- les contraintes liées au classement de la zone de construction au regard du plan de prévention contre le risque inondation ;
- le dénivelé existant permettant d'accéder au rez-de-chaussée ;
- le surcoût important qu'entraînerait la construction d'une rampe pour ne rendre accessible qu'un seul logement.

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'ensemble des logements devra respecter les caractéristiques minimales définies dans l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, concernant les largeurs de porte, les largeurs de circulations, les caractéristiques des dispositifs de commande, poignées de portes, serrures, prises et interrupteurs et autres prescriptions de l'article cité ;
- à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra transmettre à la mairie, avec la DAACT, une attestation de conformité des travaux aux règles d'accessibilité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Egly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des Territoires,

L'Adjoint à la Direction
Départementale des Territoires

Paris le 20/02/2014

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0014

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °68 du 11 février 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
cabinet médical LACAMAL 3 avenue de la
Libération à Etampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRÊTÉ

2014-DDT-SPAU n° 68 du 11 FEV. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du cabinet médical LACAMAL
3 avenue de la Libération à Étampes

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 13 10 019 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 22 octobre 2013 et complétée le 4 décembre 2013, sollicitée par M. Maître Patrice pour l'aménagement du cabinet médical LACAMAL au 3 avenue de la Libération à Étampes ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la notice d'accessibilité ne permet pas d'estimer les conditions d'accessibilité du cabinet pour les handicaps autres que celui des personnes en fauteuil roulant;
- qu'une demande de dérogation n'est pas une demande d'exonération totale de mise en accessibilité ;
- que des aménagements auraient pu être envisagés afin de permettre une plus grande autonomie des personnes handicapées (qualité de l'éclairage, signalétique, accessibilité des sanitaires) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014042-0015

**signé par
le directeur départemental des territoires adjoint par interim**

le 11 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °69 du 11 février 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'espace Jean Lurçat Place du maréchal Leclers
à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

2014-DDT-SPAU n° 69 du 11 FEV. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'espace Jean Lurçat
Place du Maréchal Leclerc
Juvisy sur Orge

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-004 du 29 janvier 2014 chargeant M. Olivier de Soras, en sus de ses fonctions, de l'intérim de directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-005 du 29 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Olivier de Soras ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 13 10 030 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 novembre 2013 sollicitée par la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne pour l'aménagement de l'espace Jean Lurçat, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que les travaux ont pour objet une mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement ;
- que la notice d'accessibilité ne précise pas le type ni les caractéristiques de la plate-forme élévatrice proposée;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des Territoires,

L'Adjoint à la Directrice
Départementale des Territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014009-0013

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/001 du
9 janvier 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/507413599 délivré
à l' Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau
APEF) dont le siège social est sis 8, rue
Archangé à ORSAY 91400.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/001 du 9 janvier 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/507413599
délivré à l' Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF)
dont le siège social est sis 8, rue Archangé à ORSAY 91400.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2009-DDTEFP-PIME-0002 du 9 janvier 2009 portant agrément qualité à la Sarl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF), dont le siège social est sis 8, rue Archangé à ORSAY 91400 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF), reçue le 31 décembre 2013 ;

VU la certification n° 57751.1 en date du 31 décembre 2013 délivrée par AFNOR Certification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF)**, dont le siège social est situé **8, rue Archangé à ORSAY 91400**, ainsi que pour son établissement situé **19, rue de la Mare au Chanvre à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700**, est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter du **9 janvier 2014** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/507413599**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide/Accompagnement Familles fragilisées,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'NISL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014016-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/008 du
16 janvier 2014 portant modification de
l'arrêté n ° 2012/005 du 10 janvier 2012
attribuant à l'entreprise AMHAPI sise à
CORBEIL- ESSONNES 91100, le Trident, 18
rue Gustave Eiffel, le n ° d'agrément 2012/
SAP/528221880.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/008 du 16 janvier 2014
portant modification de l'arrêté n°2012/005 du 10 janvier 2012
attribuant à l'entreprise AMHAPI
sise à CORBEIL-ESSONNES 91100, le Trident, 18 rue Gustave Eiffel,
le n° d'agrément 2012/SAP/528221880.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;
VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;
VU l'arrêté n° 2012/005 du 10 janvier 2012 portant agrément à l'entreprise AMHAPI dont le siège social est situé 18 rue Gustave Eiffel, le Trident à CORBEIL-ESSONNES 91100 ;
VU la demande d'extension de prestations formulée par l'entreprise AMHAPI le 3 janvier 2014 ;
VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 8 janvier 2014 :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012/005 du 10 janvier 2012 agréant l'entreprise AMHAPI pour une durée de 5 ans à compter du 10 janvier 2012, est modifié comme suit :

L'entreprise AMHAPI dont le siège social est situé **18 rue Gustave Eiffel, le Trident à CORBEIL-ESSONNES 91100**, est agréé en mode **prestataire**, pour le département de l'Essonne, **à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 10 janvier 2017**, pour les prestations suivantes :

ARTICLE 2 :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° **2012/SAP/528221880**.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/005 du 10 janvier 2012 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Israel', is written over a light grey rectangular stamp. The signature is slanted and written in a cursive style.

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014007-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 07 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2014/01/
SAP/532556685 M d'un organisme de services
à la personne Sarl FAHDOM SERVICES 24,
rue du Château d'Eau 91130 RIS- ORANGIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration 2014/01/SAP/532556685 M
d'un organisme de services à la personne
Sarl FAHDOM SERVICES
24, rue du Château d'Eau
91130 RIS-ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 décembre 2013, par la Sarl FAHDOM SERVICES dont le siège social est situé 24, rue du Château d'Eau à RIS ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 7 janvier 2014, **avec effet au 1^{er} janvier 2014**, au nom de la **Sarl FAHDOM SERVICES** dont le siège social est situé **24, rue du Château d'Eau à RIS ORANGIS 91130**, sous le n° **2014/01/SAP/532556685 M**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014010-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 10 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/03/
SAP/507413599 d'un organisme de services à
la personne : Eurl SERVICES GAGNANTS
(Réseau APEF) 8, rue Archange 91400
ORSAY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/03/SAP/507413599
d'un organisme de services à la personne :
Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF)
8, rue Archange
91400 ORSAY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 janvier 2014, par l' Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF) dont le siège social est situé 8, rue Archangé à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **9 janvier 2014**, au nom de l' **Eurl SERVICES GAGNANTS (Réseau APEF)** dont le siège social est situé **8, rue Archangé à ORSAY 91400**, ainsi que pour son établissement sis **19, rue de la Mare au Chanvre à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700**, sous le n° **2014/03/SAP/507413599**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014010-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 10 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/02 /
SAP/799178116 d'un organisme de services à
la personne Sas 91 SERVICES 42, rue de la
Libération 91750 CHEVANNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/02 /SAP/799178116
d'un organisme de services à la personne
Sas 91 SERVICES
42, rue de la Libération
91750 CHEVANNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 janvier 2014, par la Sas 91 SERVICES dont le siège social est situé 42, rue de la Libération à CHEVANNES 91750.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **7 janvier 2014**, au nom de la **Sas 91 SERVICES** dont le siège social est situé **42, rue de la Libération à CHEVANNES 91750**, sous le n° **2014/02/SAP/799178116**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*;

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014014-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/794575985 d'un organisme de services à
la personne Eurl INZO SERVICES AIDE A
DOMICILE 18, rue Gustave Eiffel 91100
CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/794575985
d'un organisme de services à la personne
Eurl INZO SERVICES AIDE A DOMICILE
18, rue Gustave Eiffel
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 janvier 2014, par l'Eurl INZO SERVICES AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé 18, rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 janvier 2014, **avec effet au 10 décembre 2013**, au nom de **l'Eurl INZO SERVICES AIDE A DOMICILE** dont le siège social est situé **18, rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/794575985**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014014-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/799420716 d'un organisme de services à
la personne Sas AVNIR ENFANCE
JEUNESSE 10, rue Jean Jaurès 91700
VILLIERS SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/799420716
d'un organisme de services à la personne
Sas AVNIR ENFANCE JEUNESSE
10, rue Jean Jaurès
91700 VILLIERS SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 janvier 2014, par la Sas AVNIR ENFANCE JEUNESSE dont le siège social est situé 10, rue Jean Jaurès à VILLIERS SUR ORGE 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **14 janvier 2014**, au nom de la **Sas AVNIR ENFANCE JEUNESSE** dont le siège social est situé **10, rue Jean Jaurès à VILLIERS SUR ORGE 91700**, sous le n° **2014/SAP/799420716**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014015-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/794104877 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur ROY
Stéphanie STEF'SERVICES A DOMICILE
32, rue de la cote d'or 91270 VIGNEUX SUR
SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/794104877
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur ROY Stéphanie
STEF'SERVICES A DOMICILE
32, rue de la cote d'or
91270 VIGNEUX SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 janvier 2014, par l'auto entrepreneur ROY Stéphanie, « STEF'SERVICES A DOMICILE » dont le siège social est situé 32, rue de la cote d'or à VIGNEUX SUR SEINE 91270.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 janvier 2014, **avec effet au 9 janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur ROY Stéphanie**, « STEF'SERVICES A DOMICILE » dont le siège social est situé **32, rue de la cote d'or à VIGNEUX SUR SEINE 91270**, sous le n° **2014/SAP/794104877**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier.* Ne sont donc visées que les opérations de collecte *du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014016-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 16 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/528221880 d'un organisme de services à
la personne : SAS AMHAPI Le Trident, 18
rue Gustave Eiffel 91100 CORBEIL-
ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/528221880
d'un organisme de services à la personne :
SAS AMHAPI
Le Trident, 18 rue Gustave Eiffel
91100 CORBEIL-ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 janvier 2014, par la SAS AMHAPI, 18, rue Gustave Eiffel, le Trident à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 16 janvier 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 au nom de la SAS AMHAPI, dont le siège social est situé 18, rue Gustave Eiffel, le Trident à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° **2014/SAP/528221880**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 16 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014021-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 21 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/751655010 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur FRANCOIS
Véronique « FRANCOIS VERONIQUE
SENIOR SERVICE » 27, rue d'Angoulême
91100 CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/751655010
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur FRANCOIS Véronique
« FRANCOIS VERONIQUE SENIOR SERVICE »
27, rue d'Angoulême
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 janvier 2014, par l'auto entrepreneur FRANCOIS Véronique « FRANCOIS VERONIQUE SENIOR SERVICE » dont le siège social est situé 27, rue d'Angoulême à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **17 janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur FRANCOIS Véronique « FRANCOIS VERONIQUE SENIOR SERVICE »** dont le siège social est situé **27, rue d'Angoulême à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/751655010**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014023-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 23 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/510337702 d'un organisme de services à
la personne Sarl DOMIO SERVICES 150
Boulevard Gabriel Péri 91170 VIRY
CHATILLON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/510337702
d'un organisme de services à la personne
Sarl DOMIO SERVICES
150 Boulevard Gabriel Péri
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 janvier 2014, par la sarl DOMIO SERVICES dont le siège social est situé 150 boulevard Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **23 janvier 2014**, au nom de la **Sarl DOMIO SERVICES** dont le siège social est situé **150 boulevard Gabriel Péri à VIRY-CHATILLON 91170**, sous le n° **2014/SAP/510337702**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014024-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 24 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/533250601 d'un organisme de services à
la personne l' auto- entrepreneur DANIEL
Lucie 10, rue des Graverlots 91690 ST CYR
LA RIVIERE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/533250601
d'un organisme de services à la personne
l'auto-entrepreneur DANIEL Lucie
10, rue des Graverlots
91690 ST CYR LA RIVIERE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 janvier 2014, par l'auto entrepreneur DANIEL Lucie, dont le siège social est situé 10 rue des Graverlots à ST CYR LA RIVIERE 91690.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **22 janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur DANIEL Lucie**, dont le siège social est situé **10 rue des Graverlots à ST CYR LA RIVIERE 91690**, sous le n° **2014/SAP/533250601**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014027-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/793336694 d'un organisme de services à
la personne Association HANDIDOM 91 39,
rue Paul Claudel 91000 EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/793336694
d'un organisme de services à la personne
Association HANDIDOM 91
39, rue Paul Claudel
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 janvier 2014, par l'association HANDIDOM 91 dont le siège social est situé 39, rue Paul Claudel à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 27 janvier 2014, **avec effet au 24 janvier 2014**, au nom de **l'association HANDIDOM 91** dont le siège social est situé **39, rue Paul Claudel à EVRY 91000**, sous le n° **2014/SAP/793336694**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014029-0010

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 29 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/508564648 d'un organisme de services à
la personne Sarl AUX COULEURS DES
JARDINS 15, rue Marius Hue 91370
VERRIERES LE BUISSON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/508564648
d'un organisme de services à la personne
Sarl AUX COULEURS DES JARDINS
15, rue Marius Hue
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 Janvier 2014, par la Sarl AUX COULEURS DES JARDINS dont le siège social est situé 15, rue Marius Hue à VERRIERES LE BUISSON 91370.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 16 janvier 2014, **avec effet au 28 novembre 2013**, au nom de la **Sarl AUX COULEURS DES JARDINS** dont le siège social est situé **15, rue Marius Hue à VERRIERES LE BUISSON 91370, sous le n° 2014/SAP/508564648.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014029-0011

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 29 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/514382746 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DOUCET
Aurélien « DOUCET ENTRETIENS
SERVICES » 28, rue Bernard Berthier 91170
VIRY- CHATILLON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/514382746
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur DOUCET Aurélien
« DOUCET ENTRETIENS SERVICES »
28, rue Bernard Berthier
91170 VIRY-CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 janvier 2014, par l'auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES » dont le siège social est situé 28, rue Bernard Berthier à VIRY-CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **24 janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES »** dont le siège social est situé **28, rue Bernard Berthier à VIRY-CHATILLON 91170**, sous le n° **2014/SAP/514382746**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014031-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 31 Janvier 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/750214777 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BENELBAZ
Ari « ARI ACADEMIE » 7, rue Traversière
91800 BRUNOY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/750214777
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur BENELBAZ Ari
« ARI ACADEMIE »
7, rue Traversière
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 janvier 2014, par l'auto entrepreneur BENELBAZ Ari « ARI ACADEMIE » dont le siège social est situé 7, rue Traversière à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 29 janvier 2014, **avec effet au 26 janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur BENELBAZ Ari « ARI ACADEMIE »** dont le siège social est situé **7, rue Traversière à BRUNOY 91800**, sous le n° **2014/SAP/750214777**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 31 janvier 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014034-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 03 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/509003729 d'un organisme de services à
la personne Eurl SMS SP 43, rue de Montlhéry
91240 ST MICHEL SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/509003729
d'un organisme de services à la personne
Eurl SMS SP
43, rue de Montlhéry
91240 ST MICHEL SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 janvier 2014, par l'Eurl SMS SP dont le siège social est situé 43, rue de Montlhéry à ST MICHEL SUR ORGE 91240.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 28 janvier 2014, **avec effet au 23 janvier 2014**, au nom de **l'Eurl SMS SP** dont le siège social est situé **43, rue de Montlhéry à ST MICHEL SUR ORGE 91240**, sous le n° **2014/SAP/509003729**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014036-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 05 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récepu de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n ° 2013/
SAP/798488193 délivré à l'association
MULTIGYM ENERGIE SANTE 9, rue
Philippe de Comynes à LISSES 91090.

LE PREFET,

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2013/SAP/798488193
délivré à l'association MULTIGYM ENERGIE SANTE
9, rue Philippe de Commines à LISSES 91090.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l'association MULTIGYM ENERGIE SANTE, dont le siège social est sis 9, rue Philippe de Commines à LISSES 91090, à compter du 12 décembre 2013, sous le n° 2013/SAP/798488193.

Vu le courriel du 2 janvier 2014 de l'association MULTIGYM ENERGIE SANTE auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, **attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 2 janvier 2014 :**

ATTESTE :

Le récépissé de déclaration n° **2013/SAP/798488193**, concernant l'association MULTIGYM ENERGIE SANTE, dont le siège social est sis **9, rue Philippe de Commines à LISSES 91090, est retiré à compter du 2 janvier 2014.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL

La décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014042-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 11 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/515031052 d'un organisme de services à
la personne l'auto entrepreneur PRETEUX
Nadine « VITAL'AIDE » 3, route de
Villededon 91250 MORSANG SUR SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/515031052
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur PRETEUX Nadine
« VITAL'AIDE »
3, route de Villededon
91250 MORSANG SUR SEINE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 février 2014, par l'auto entrepreneur PRETEUX Nadine « VITAL'AIDE » dont le siège social est situé 3, route de Villededon à MORSANG SUR SEINE 91250.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 11 février 2014, **avec effet au 1^{er} janvier 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur PRETEUX Nadine « VITAL'AIDE » dont le siège social est situé 3, route de Villededon à MORSANG SUR SEINE 91250**, sous le n° **2014/SAP/515031052**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé* **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014043-0002

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 12 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/753974898 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur VIGNERON
Cédric 58, rue Louis Joyeux 91100
CORBEIL- ESSONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/753974898
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur VIGNERON Cédric
58, rue Louis Joyeux
91100 CORBEIL-ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 février 2014, par l'auto entrepreneur VIGNERON Cédric, dont le siège social est situé 58, rue Louis Joyeux à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **7 février 2014**, au nom de **l'auto entrepreneur VIGNERON Cédric**, dont le siège social est situé **58, rue Louis Joyeux à CORBEIL-ESSONNES 91100**, sous le n° **2014/SAP/753974898**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n °2014043-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 12 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/752794610 d'un organisme de services à
la personne Association ARC EN CIEL 14,
rue des Saules Saint Jacques 91540
MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/752794610
d'un organisme de services à la personne
Association ARC EN CIEL
14, rue des Saules Saint Jacques
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 février 2014, par l'association ARC EN CIEL dont le siège social est situé 14, rue des Saules Saint Jacques à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été **enregistré le 10 février 2014**, au nom de **l'association ARC EN CIEL** dont le siège social est situé **14, rue des Saules Saint Jacques à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/752794610**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre n ° 2014045-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 14 Février 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/534121181 d'un organisme de services à
la personne Entreprise Individuelle ARNAUD
Diez « JARDI'SERV » 7, route de la Plaine
91470 LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/534121181
d'un organisme de services à la personne
Entreprise Individuelle ARNAUD Diez
« JARDI'SERV »
7, route de la Plaine
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 janvier 2014, par l'entreprise individuelle DIEZ Arnaud « JARDI'SERV », dont le siège social est situé 7 route de la Plaine à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 février 2014, **avec effet au 1^{er} janvier 2014**, au nom de **l'entreprise individuelle DIEZ Arnaud « JARDI'SERV »**, dont le siège social est situé **7 route de la Plaine à LIMOURS 91470**, sous le n° **2014/SAP/534121181**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 février 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014045-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 14 Février 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

ARRÊTÉ N °2014/ PREF/ SCT/14/015 du 14
février 2014 reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à la société Informatique Bureau
Service (IBS) sise 16 boulevard Charles de
Gaulle 91540 MENNECY

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N°2014/PREF/SCT/14/015 du 14 février 2014

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

la société Informatique Bureau Service (IBS)
sise 16 boulevard Charles de Gaulle
91540 MENNECY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la Société Informatique Bureau Service (IBS) auprès de la Confédération Générale des SCOP reçue à la DIRECCTE, Unité Territoriale de l'Essonne le 16 janvier 2014 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société Informatique Bureau Service (IBS) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON